



## Arrêt

**n°97 859 du 26 février 2013**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 juin 2011, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de séjour prise par l'Office des Etrangers en date du 4 mai 2011* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me. A. HAEGEMAN loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme M. GRENSON, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 10 mai 2009.

Le 11 mai 2009, elle a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil de céans rendu le 31 janvier 2012.

Le 22 novembre 2010, la partie requérante a envoyé un fax à la partie défenderesse lui indiquant qu'elle lui avait adressé une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980) le 18 novembre 2009.

Le 13 avril 2011, elle a introduit une nouvelle demande sur pied de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 4 mai 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

«

Motif :

> La demande n'était pas accompagnée des documents et informations suivants:

Une attestation médicale concernant le malade visé à l'article 9ter, §1 de la loi et toute autre information utile ou toute autre pièce utile se rapportant au malade (AR du 17 mai 2007 article 7, §1, alinéas deux et trois).

En l'espèce, le conseil de l'intéressé nous fournit une copie de la demande qu'il a introduite en date du 20.11.2009 auprès de notre Office ainsi que la preuve d'envoi recommandé de celle-ci. Toutefois, le certificat médical accompagnant la copie de la demande du 22.11.2010 date du 08.11.2010 et ne peut dès lors avoir été joint à la demande en 2009. Aucun autre certificat médical n'a été fourni. Dès lors, il y a lieu de considérer qu'aucun certificat médical ne figure dans la demande 9ter initialement introduite par l'intéressé. Or, l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 prévoit que le délégué du ministre déclare la demande irrecevable lorsque les documents et les renseignements visés au § 1<sup>er</sup> (dont le certificat médical) ne sont pas transmis ou sont transmis partiellement seulement lors de la demande introductive.

La demande 9ter introductive ne contenant aucun certificat médical, la demande est en conséquence déclarée irrecevable.

*Il est loisible à l'intéressé de faire valoir d'éventuels éléments médicaux dans le cadre d'une demande de prorogation de son ordre de quitter le territoire. Cette demande devra être étayée d'un certificat médical récent relatif aux éléments invoqués, certificat qui s'exprime clairement quant à une éventuelle impossibilité de voyager et qui indique la durée estimée de cette impossibilité. Cette demande, qui en soi ne modifie pas la situation de séjour de l'intéressé, fera l'objet d'un examen par l'Office des Etrangers.*

Prière d'informer l'intéressé que cette décision, conformément à l'article 39/2, §2, de la loi du 15 décembre 1980, est susceptible de recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers, qui doit être introduit, par voie de requête, dans les trente jours de la notification de cette décision.

»

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante soutient que « *la décision prise par l'Office des Etrangers en date du 4 mai 2011 n'est pas adéquatement motivée au regard des articles 1, 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.2. Elle fait valoir que le certificat médical qu'elle a joint à sa demande du 13 avril 2011 indique qu'elle souffre d'un diabète de type 2 nécessitant un traitement par insuline et ajoute qu' « *il est clair que tout diabète qui nécessite le traitement par insuline est un diabète qui risque de porter préjudice et par la même occasion mettre en péril sa santé* ». Elle en conclut que la décision querellée est mal motivée.

## **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses (I), prévoit notamment que : «

[...]

§ 3. Le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable :

[...]

3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4 ;

[...] ».

La même disposition prévoit, en son § 1er, alinéa 4, que l'étranger demandeur « transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ».

Il résulte des dispositions précitées et de leur commentaire que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1er, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Il convient également de prendre en considération la *ratio legis* de ladite exigence relative au dépôt d'un certificat médical type, qui, telle qu'elle apparaît à la lecture des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 précitée, vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.).

3.2. En l'espèce, la décision querellée est motivée en substance par le fait que le certificat médical type du 11 avril 2011, déposé par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour du 13 avril 2011, ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la maladie, et dès lors, ne fournit pas un des renseignements requis au § 1er, alinéa 4 de l'article 9 *ter* de la loi précitée.

Le Conseil relève en effet qu'il appert du certificat médical type produit par la partie requérante à l'appui de sa demande que sous le point « *B/ DIAGNOSTIC : description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections [...]* », il n'est mentionné que « *D2 + polyneuropathie algique* », et ce sans que l'état de gravité de la maladie n'y soit indiqué, en sorte que c'est à bon droit que la partie défenderesse a considéré que « *ce certificat ne précise aucun énoncé quant à la gravité de la maladie* ».

S'agissant de l'argumentation selon laquelle le degré de gravité serait renseigné par le traitement par insuline prescrit à la partie requérante et mentionné par ailleurs dans le certificat médical type, le Conseil estime qu'elle n'est pas fondée. Le Conseil rappelle à cet égard, qu'au stade de la recevabilité de la demande, examinée par un fonctionnaire non médecin, il n'appartient pas à la partie défenderesse de déduire de la maladie et du traitement requis, qui sont décrits dans le certificat médical type, un éventuel degré de gravité dès lors que cette tâche revient expressément au médecin de la partie requérante, ainsi que cela ressort du certificat médical et de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, au stade de l'examen au fond de la demande, le médecin conseil examine, quant à lui, le risque visé à l'alinéa 1er de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX